

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'AIN

Arrondissement de BELLEY
Canton d'AMBERIEU en
BUGEY

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Commune de DOUVRES

L'an deux mil vingt et un et le 17 juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Douvres, sous la Présidence de M. Christian LIMOUSIN ;

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
15	11	15

Etaient présents : Christian Limousin, Charlotte Supernak, Françoise Cavanne, Lucette Bourgeois, Nathalie Verdeghe, Roelof Verhage, Sandra Voisin, Serge Bailly, Nicolas Barrier, Yves Provent, Serge Gomes.

Absents : Lionel Mougeot, Guy Bellaton, Monique Busnel, Mélanie Jacquin.

Pouvoirs : Lionel Mougeot donne son pouvoir à Christian Limousin, Guy Bellaton donne son pouvoir à Françoise Cavanne, Monique Busnel donne son pouvoir à Sandra Voisin. Mélanie Jacquin donne son pouvoir à Serge Gomes.

Date de la convocation : 11/06/2021

Secrétaire de séance : Sandra Voisin

Délibération N°20211706-006 : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 12 janvier 2009 et a été modifié par deux fois les 12 juin 2015 et 06 novembre 2018 par la procédure simplifiée.

Entre temps, le Syndicat mixte Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain (BUCOPA) a effectué une révision générale de son Schéma de Cohérence du Territoire (SCOT). Ce nouveau SCOT a été approuvé le 26 janvier 2017 et rendu exécutoire le 26 mai 2017.

Il convient donc de se mettre, d'une part, en conformité avec les recommandations du SCOT BUCOPA et d'autre part de mener une réflexion approfondie sur notre PLU afin de nous projeter dans les dix à quinze ans, à venir, en vue de :

- réfléchir sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.
- redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune,
- assurer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec les dispositions de la loi Engagement national pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II, de la loi sur l'Evolution des Logements et l'Aménagement et du Numérique (ELAN), la loi sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi d'Accélération et de Simplicité de l'Action Publique (ASAP),

Document républicain
001-210101489-20210617-20211706-006-DE
Date de réception préfecture : 22/06/2021

- assurer une croissance démographique maîtrisée en lien avec la capacité d'accueil du territoire et des futurs équipements publics
- préserver la qualité architecturale patrimoniale et environnementale,
- favoriser la mixité sociale, intergénérationnelle et la mixité des logements
- favoriser un développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace en privilégiant le renouvellement et la densification urbaine
- pérenniser l'offre commerciale de proximité et conforter les activités artisanales locales
- préserver l'activité agricole
- conforter le niveau en équipements et en services publics
- sauvegarder les éléments forts du paysage communal afin de conserver l'identité paysagère et protéger la qualité des eaux
- intégrer une démarche de développement durable et induire une dynamique de constructions durables
- développer les communications numériques

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme,
- préciser les objectifs poursuivis à travers son document d'urbanisme :
 - assurer la compatibilité avec le SCOT BUCOPA notamment sur le respect des équilibres entre espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers ;
 - tenir compte des éléments constituant les lois ENE, ALUR, ELAN et ASAP qui réforme aussi le cadre juridique du PLU ;
 - définir un développement urbain en cohérence avec la taille de notre commune, en tenant compte de sa situation géographique et en calibrant ce développement en adéquation avec la capacité de nos équipements (assainissement, services publics, etc...) ;
 - répondre de manière la plus appropriée, dans la mesure du possible, aux nouvelles attentes de nos administrés en matière d'aménagements et de constructions ;
 - garantir un niveau suffisant de préservation et de mise en valeur des composantes identitaires du territoire communal (paysage, patrimoine bâti, réseau hydrographique, secteur agricole) de façon à planifier le développement urbain dans une démarche qualitative ;
 - préserver la qualité environnementale du territoire communal en commençant par effectuer une évaluation de l'impact environnemental du PLU sur le milieu naturel communal ;
- Décider de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole (article L. 300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - Information par affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée de la procédure, diffusion d'articles sur le site de la mairie et dans le bulletin municipal, accès aux documents validés pendant les heures d'ouverture de la mairie.
 - Permettre au public de s'exprimer et d'engager le débat selon des modalités qui restent en partie à définir comprennent la mise à disposition du public, pendant les heures d'ouverture de la mairie, d'un registre destiné aux observations

001-210101499-20210617-20211706-006-DE
 Date de réception en préfecture : 22/06/2021
 Date de réception : 22/06/2021
 Date de réception préfecture : 22/06/2021

de toute personne intéressée, possibilité d'écrire au Maire, organisation de plusieurs réunions publiques pour échanger sur le projet, mise en place d'un registre d'observations dématérialisé sur le site de la commune.

- **Associer** les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- **Consulter**, au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, et en tant que de besoin, l'autorité environnementale ;
- **Réaliser** l'évaluation environnementale (article L. 104-2 du code de l'urbanisme) ;
- **Consulter** :
 - L'autorité organisatrice de la mobilité sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) selon les articles L. 153-13 et R. 153-2 du code de l'urbanisme,
 - L'autorité environnementale après le débat relatif aux orientations du PADD, dans le cadre d'une demande au cas par cas car la commune n'est pas soumise à NATURA 2000 (article R. 104-29 du code de l'urbanisme),
 - La chambre d'agriculture et le centre national de la propriété forestière si une réduction des espaces agricoles ou forestiers est prévue (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) si une possibilité d'extensions ou annexes des habitations existantes en zone agricoles ou naturelles est prévue (articles L. 151-11, L. 151-12, R. 151-23, R. 151-25, et R. 151-26 du code de l'urbanisme),
 - La personne publique qui a pris l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concerté (articles L. 153-18 et R. 153-7 du code de l'urbanisme) ;
- **Charger** un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale ;
- **Donner** l'autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du PLU ;
- **Solliciter** l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ainsi que le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
- **Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre

Fait à Douvres, le 17/06/2021



Le Maire, **Christian LIMOUSIN**

001-210101499-20210617-20211706-006-DE
Date de télétransmission : 22/06/2021
Date de réception préfecture : 22/06/2021

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11 et L. 153-11 et R. 113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- ✓ Au Sous Préfet,
- ✓ Au Président du Conseil Régional
- ✓ Au Président du Conseil Départemental,
- ✓ Aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- ✓ Au centre régional de la propriété forestière,
- ✓ Au Président du BUCOPA,
- ✓ Au Président de la CCPA compétent en matière du programme local de l'habitat,
- ✓ Au représentant de l'autorité compétente pour organiser la mobilité.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- ✓ D'un affichage en mairie pendant 1 mois,
- ✓ D'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- ✓ D'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.